

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 05-78 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République yéménite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (la fortune) signée à Sanaâ le 15 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 29 janvier 2002 .

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République yéménite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (la fortune) signée à Sanaâ le 15 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 29 janvier 2002 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République yéménite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (la fortune) signée à Sanaâ le 15 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 29 janvier 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République yéménite

En vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (la fortune),

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République yéménite,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (la fortune) ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

CADRE PERSONNEL

Article 1er

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts traités par la convention

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu, perçu pour le compte d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, tous les impôts perçus sur le montant du revenu, et de la fortune, ou sur l'ensemble des éléments du revenu et de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant global des traitements et des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne l'Algérie :

- 1 — l'impôt sur le revenu global ;
- 2 — l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3 — la taxe sur l'activité professionnelle ;
- 4 — le versement forfaitaire ;
- 5 — l'impôt sur le patrimoine ;

6 — la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.

(Dans le texte ci-après dénommés "impôt algérien").

b) en ce qui concerne le Yémen :

1 — l'impôt immobilier, il comprend l'impôt sur les revenus immobiliers et l'impôt sur les ventes immobilières ;

2 — l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels applicable aux personnes physiques ;

3 — l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels applicable aux personnes morales "les sociétés" ;

4 — l'impôt sur les professions indépendantes, autres professions non commerciales ;

5 — l'impôt sur les salaires et les rémunérations et tout ce qui est afférent.

(Dans le texte ci-après dénommés "impôt yéménite").

La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis à la date de signature de la convention, et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent toutes modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "**un Etat contractant**" et "**autre Etat contractant**" désignent, selon le contexte, l'Algérie ou le Yémen ;

b) le terme "**Algérie**" désigne la République algérienne démocratique et populaire, et employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris la mer territoriale et, au delà de celle-ci, les zones sur lesquelles la République algérienne démocratique et populaire exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles biologiques et non-biologiques des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ; en conformité avec le droit international et sa législation nationale.

c) le terme "**Yémen**" désigne le territoire de la République yéménite, y compris toutes les îles, et les zones qui longent la mer territoriale et, au delà de celle-ci, les zones sur lesquelles la République yéménite exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles biologiques et non-biologiques des fonds marins, de leur sous-sol, des eaux surjacentes et du plateau continental ; en conformité avec le droit international et sa législation nationale.

d) le terme "**personnes**" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes considérés comme des entités assujetties à l'impôt conformément aux législations fiscales en vigueur dans les deux Etats contractants ;

e) le terme "**société**" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) l'expression "**entreprise d'un Etat contractant**" désigne toute entreprise exploitée par un résident de cet Etat contractant ;

g) l'expression "**trafic international**" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un Etat contractant ;

h) l'expression "**impôt**" désigne : l'impôt yéménite ou l'impôt algérien, selon l'exigence du contexte.

i) l'expression "**autorité compétente**" désigne :

— en ce qui concerne le Yémen, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;

— en ce qui concerne l'Algérie, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

j) le terme "**nationaux**" désigne :

— toute personne physique qui possède la nationalité de l'Etat contractant ;

— toute personne morale considérée ainsi selon la législation en vigueur dans l'Etat contractant.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini, a le sens que lui attribuent les droits en vigueur de cet Etat contractant concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression "**résident d'un Etat contractant**" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée conformément aux règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression "**établissement stable**" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "**établissement stable**" comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un magasin de vente ;
- d) un bureau ;
- e) une usine ;
- f) un atelier ;
- g) une mine ou une carrière (lieu où l'on taille les pierres), un puits de pétrole, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- h) une ferme ou un champ.

3. L'expression "**établissement stable**" englobe également :

a) un chantier de construction ou de montage, une entreprise d'emballage ou d'équipements ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier ou ces entreprises ou ces activités se poursuivent pendant une durée représentant un total de plus de six (6) mois, dans les limites d'une période de douze (12) mois.

b) La fourniture de services, y compris les services de consultant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque ces activités se poursuivent pendant une durée représentant un total de plus de six (6) mois, dans les limites d'une période de douze (12) mois.

4. L'expression "**établissement stable**" ne comprend pas :

- a) l'exploitation des facilités particulières aux seules fins de stockage ou d'exposition des marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux seules fins de transformation pour son compte, par une autre entreprise ;
- c) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de donner des informations ou d'exercer des recherches scientifiques, ou d'autres activités similaires de caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer pour l'entreprise toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité globale de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes I et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 7, exerce une activité dans un Etat contractant, pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle, si ladite personne :

a) dispose dans cet Etat contractant du pouvoir qu'elle y exerce habituellement de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3, et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement, dans l'un des deux premiers Etats, un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle perçoit les primes sur le territoire de cet Etat contractant, ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8 du présent article.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce une activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une autre manière) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat contractant par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout

autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme agent indépendant au sens du présent paragraphe.

CHAPITRE III

IMPOTS SUR LE REVENU

Article 6

Revenu provenant de biens immobiliers

1 — Le revenu des biens immobiliers est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression "**biens immobiliers**" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires des biens immobiliers comme le cheptel, les instruments utilisés en agriculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation des dépôts ou gisements minéraux, et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent au revenu provenant de l'exploitation directe de la location, ainsi que de toute autre forme d'exploitation.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également au revenu provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'au revenu des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices commerciaux et industriels

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Si l'entreprise exerce une activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant la même activité ou des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance de l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable y compris les dépenses d'exécution et les frais généraux d'administration ainsi exposés soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour des activités de direction, ou sauf dans le cas des entreprises bancaires, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas des entreprises bancaires, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, et cela conformément aux règles applicables dans l'Etat contractant où le revenu est imposable.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. S'il est d'usage, dans l'un des Etats contractants, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition proportionnelle en usage ; la méthode de répartition proportionnelle adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe un motif valable et suffisant pour procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache (port d'enregistrement) de ce navire et, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à une union, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation de navires ou d'aéronefs.

Article 9

Entreprises associées aux conditions spéciales (spécifiques)

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, dans ce cas, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention.

Article 10

Dividendes

1. Le terme "**dividendes**", employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, ou des droits de jouissance, parts de mines, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

3. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat. Mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10%, et les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession personnelle indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Le terme "**intérêts**" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts ou titres, y compris les primes et lots attachés à ces obligations d'emprunts ou titres.

2. Les intérêts sont imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent, toutefois, ils peuvent être imposés dans l'Etat contractant où le bénéficiaire effectif est résident, à condition, que l'impôt ainsi établi n'excède pas 10% du montant brut des intérêts.

Indépendamment des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont exonérés de l'impôt les intérêts payés directement à l'un des Etats contractants, ou à l'une de ses subdivisions politiques, ou ses collectivités locales ou sa banque centrale.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession personnelle indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 suivant les cas, sont applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, ou l'une de ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. Le terme "**redevances**" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les films, et les œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées, d'un brevet, d'une marque commerciale, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou de procédés secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

2. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'Etat contractant d'où elle proviennent. Ces redevances peuvent être imposées dans l'autre Etat contractant à condition que l'impôt ainsi établi n'excède pas 10% du montant brut des redevances.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances est un résident d'un Etat contractant, et exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession personnelle indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente convention, suivant les cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, ou l'une de ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales, ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans l'Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, auxquels se rattache effectivement le droit ou le bien générateur de ces redevances et qui en supporte la charge, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation ou des informations pour lesquelles elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers attachés à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation des navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans l'Etat contractant où sont situés ces biens.

5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent article, et représentant une participation dans une société qui est résidente d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés au paragraphe 5 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le revenu provient.

Article 14

Professions libérales indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans cet autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat contractant y est imposable ;

b) si son séjour dans cet autre Etat s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours sur une période de 12 mois, dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat y est imposable.

2. L'expression "**profession libérale**" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, comptables, architectes et dentistes.

Article 15

Professions personnelles dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19 de la présente convention les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les salaires, traitements et autres rémunérations reçus à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les salaires, les traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat, si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours pendant une durée de douze 12 mois, et

b) les salaires, traitements et les autres rémunérations similaires sont payés par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat contractant ;

c) la charge des salaires et des traitements et des autres rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les salaires, les traitements, et les autres rémunérations similaires reçus au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Conseil d'administration et tantièmes et rémunérations des membres du personnel de direction de haut niveau

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un autre conseil similaire, ou fonctionnaire d'une direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

Article 17

Revenus des artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 de la présente convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que musicien, ou sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus personnels des activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus peuvent être imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 de la présente convention, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18

Pensions de retraite

Les pensions de retraites (rémunérations de retraites) publiques et privées et les indemnités versées à la fin d'un emploi, sont imposables dans l'Etat de la source du revenu, nonobstant le lieu de résidence du bénéficiaire, si ces pensions et rémunérations ne sont pas exonérées de l'impôt.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat, et si la personne physique est un résident de cet autre Etat et l'un de ses citoyens, et s'il n'est pas devenu résident à seule fin de rendre des services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 de la présente convention s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales dans le même Etat contractant.

Article 20

Sommes reçues par des étudiants et des stagiaires

1. Tout résident d'un Etat contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant exclusivement en qualité de :

- a) étudiant dans une université, faculté, institut ou école de cet autre Etat ou ;
- b) élève poursuivant une formation en matière de commerce et d'industrie, ou un stagiaire technique ou ;
- c) bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention, ou d'une allocation à titre de récompense qui lui est versée par une quelconque institution dans le but de poursuivre ses études ou de mener des recherches ;

est exonéré d'impôt dans cet autre Etat, en ce qui concerne toute bourse d'études.

2. Cette disposition s'applique à toute somme qu'une personne reçoit en rémunération des prestations de services fournies dans cet autre Etat contractant, à condition que lesdits services soient liés à ces études ou à sa formation et qu'ils soient nécessaires pour couvrir ses frais d'entretien.

3. Les sommes qu'une personne qui est résidente d'un Etat contractant, et qui se rend immédiatement dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation ou faire des recherches, ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21

Professeurs, enseignants et chercheurs

1. Une personne physique, qui est résidente d'un Etat contractant, et qui se rend dans l'autre Etat contractant suivant un commun accord entre les deux Etats à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des travaux de recherche scientifique pour une période qui ne dépasse pas deux (2) ans, par l'intermédiaire d'une université, d'une école ou d'une autre institution d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique, n'est pas imposable dans cet autre Etat, pour son revenu qui provient de cet enseignement ou recherche.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas au revenu provenant des recherches effectuées non pour l'intérêt général, mais au profit d'une personne ou de personnes.

Article 22

Autres revenus

1. A moins que les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne soient applicables, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le revenu perçu par une personne résidente dans un Etat contractant, de sources qui se trouvent dans l'autre Etat contractant, peut être imposable aussi dans l'Etat où il est produit, conformément à la législation de cet Etat contractant.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 23

Imposition de la fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant, et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat contractant.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat contractant.

3. La fortune constituée par des navires et aéronefs exploités en trafic international, ainsi qu'en biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune, qui ne sont pas prévus dans les paragraphes précédents, d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Article 24

Méthodes d'élimination des doubles impositions

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables

dans l'autre Etat contractant, le premier Etat devrait accorder, pour l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur la fortune payé dans cet autre Etat contractant. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables dans cet autre Etat.

2. Aux seules fins de déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, l'impôt qui est redevable dans un Etat contractant est considéré comme un impôt qui peut être dû mais non payé à cause des exonérations ou avantages fiscaux édictés par les législations de l'Etat contractant.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les nationaux de cet autre Etat contractant qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne doivent être soumis dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11, et du paragraphe 5 de l'article 12 de la présente convention, les intérêts, redevances et autres dépenses, payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination du capital imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté, selon qu'il s'agisse de l'Algérie ou du Yémen. Le cas doit être soumis dans un délai de trois (3) ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, d'aplanir les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts visés par la présente convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente convention en particulier afin de lutter contre la fraude fiscale. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 de la présente convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements ou cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée par chacun des deux Etats contractants conformément à leurs législations dans les meilleurs délais possibles, et il le notifie à l'autre Etat contractant.

2. Les deux Etats contractants promulgueront les lois et prendront les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de cette convention.

3. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification, les dispositions de cette convention s'appliqueront pour la première fois :

a) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source : sur les montants attribués ou mis en paiement le ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit directement celle au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et sur la fortune : pour toutes les années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

Article 30

Dénonciation

1. La présente convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée. Cependant, chaque Etat contractant peut dénoncer la convention par la voie diplomatique, et cela au 30 juin de chaque année civile à compter de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

2. Dans ce cas, elle cessera d'être applicable :

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source : pour les revenus attribués ou mis en paiement le ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de la dénonciation de la convention ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et sur la fortune : pour le revenu ou la fortune qui se réalise durant les années d'imposition qui commencent le ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de la dénonciation de la convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Sanaâ, le 15 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 29 janvier 2002, en double exemplaire, en langue arabe.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mourad MEDELICI
Ministre des finances

Pour le Gouvernement
de la République yéménite

Aloui Salah EL-SALAMI
Vice-premier ministre
Ministre des finances

DECRETS

Décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la culture élabore et propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de la culture et en assure la mise en œuvre dans le cadre des lois et règlements en vigueur.